



Communauté
de communes
**LACQ-
ORTHEZ**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 064-200039204-20220307-BECCLLO_2022_024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LACQ-ORTHEZ**

**DECISION DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à dix-huit heures, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

Etaient présents : Mmes et MM. Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Philippe ARRIAU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Régis CASSAROUMÉ, Gérard DUCOS, Michel DUPUY, Nadia GRAMMONTIN, Robert HAGET, Emmanuel HANON, Michel LABOURDETTE, Francis LARROQUE, Patrice LAURENT, Michel LAURIO, Marlène LE DIEU DE VILLE, Christian LÉCHIT, Christian LOMBART, Michel OLIVÉ, Maryse PAYBOU, Guy PÉMARTIN, Henri POUSTIS.

Etaient absents ou excusés : Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, M. Didier REY.

**OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ - LOT 2 :
SECTEUR 2-1, SECTEUR 2-2, SECTEUR 2-3, SECTEUR 2-4, SECTEUR 2-5,
SECTEUR 2-6. AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER L'AVENANT N° 1
AU MARCHÉ**

Une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique a été lancée le 30 octobre 2021 pour une remise des offres le 1^{er} décembre 2021.

Le marché a été attribué puis notifié le 10 janvier 2022 aux sociétés suivantes selon un classement :

- 1^{ère} : **PARCS ET JARDINS POUYANNE**
- 2^{ème} : **SAS BECAT**
- 3^{ème} : **SARL CASTAGNOUS PAYSAGE**
- 4^{ème} : **Groupement LABERE/JARDIN DES VALLEES**
- 5^{ème} : **LAFITTE ENVIRONNEMENT SASU**

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification de l'article 2.2.1, paragraphe 5, du CCTP afin d'autoriser la coupe des herbes à l'aide de broyeurs sur bras articulés, dès lors que la restitution correspond à une exécution de tonte.

Après modification, l'article 2.2.1, paragraphe 5, du CCTP, se présentera comme suit : « **Les matériels de tonte acceptés seront les tondeuses tractées et autoportées ainsi que les débroussailleuses. Les broyeurs attelés et sur bras articulés sont acceptés** ».

Eu égard aux développements précédents, le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'autoriser** son Président à signer l'avenant avec les attributaires désignés par les membres de la commission d'appel d'offres ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet.

Pour extrait certifié conforme,
le Président de la communauté de communes,

Patrice LAURENT

Patrice LAURENT

